



Scolarité de Droit

Année universitaire 2015-2016

Session 1 et_Semestre 1

Diplôme de Licence

1^{er} NIVEAU

LUNDI 14 DECEMBRE 2015

DE 13H30 A 16H30

Epreuve de : Introduction au Droit Privé

Cours de M. GARE

**Le Code civil, vierge de toute annotation manuscrite,
est seul autorisé**

L1 droit
Groupe IV
Introduction au droit privé
Decembre 2015
Th. Garé

Les étudiants traiteront les DEUX sujets suivants :

1°) Donner un avis juridiquement motivé sur la décision suivante (il n'est pas nécessaire de faire une fiche d'arrêt ni un plan de commentaire) :

**Tribunal de Grande Instance de Tours,
20 août 2015**

Monsieur X est né à Tours le 7 juillet 1955 et son acte de naissance le définit comme étant de sexe masculin ; Monsieur X se présente en revanche comme une personne intersexuée c'est-à-dire, selon les termes de sa requête enregistrée au greffe le 6 mars 2015 : « dont les organes génitaux ne correspondent pas à la norme habituelle de l'anatomie masculine ou féminine ». Il explique être né et avoir grandi avec une ambiguïté sexuelle, avoir été élevé comme un garçon mais avoir toujours considéré la mention masculin figurant sur son acte d'état civil comme erronée ; il demande à la voir substituée par la mention sexe neutre et subsidiairement par la mention intersexe.

Le ministère public s'oppose à la requête en ce qu'elle renverrait à un débat de société générant la reconnaissance d'un troisième genre qui, en l'état actuel des textes, n'est pas tranché, l'article 57 du Code civil imposant que tout individu soit rattaché à l'un des deux sexes même s'il présente des anomalies organiques.

En fait :

S'il est établi que Monsieur X est de caryotype masculin XY, il résulte de l'ensemble des pièces versées au débat et notamment du certificat médical établi par le Docteur Z le 22 avril 2014 que Monsieur X présente une absence de développement

sexuel : ses organes génitaux ont conservé à l'âge adulte tout à la fois des aspects féminins (un « vagin rudimentaire ») et masculins (un « micro-pénis »). Il ne produit aucune hormone sexuelle, que ce soit de nature masculine (testostérone) ou féminine (estrogène). D'un point de vue psychique, Monsieur X exprime l'impossibilité devant laquelle il se trouve de se définir sexuellement et revendique une identité intersexuée.

En droit :

L'article 57 du Code civil implique que l'acte de naissance énoncera le jour, l'heure, le lieu de naissance et le sexe de l'enfant. Cette disposition n'a d'autre but que de faire recueillir, sur la foi d'une simple déclaration par les officiers d'état civil, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ces renseignements ne valant que jusqu'à preuve du contraire devant le président du TGI qui ordonne leur éventuelle rectification sur le fondement de l'article 99 du Code civil.

De plus, le sexe qui a été assigné à Monsieur X depuis sa naissance apparaît comme une pure fiction qui contrevient aux dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, texte qui prime sur toute autre disposition du droit interne, et qui prévoit que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée ». Cette notion recouvre notamment l'identité sexuelle qui relève de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention.

Par ailleurs, la demande de Monsieur X ne se heurte à aucun obstacle juridique afférent à l'ordre public, dans la mesure où la rareté de la situation dans laquelle il se trouve ne remet pas en cause la notion ancestrale de binarité des sexes ; de plus, il ne s'agit aucunement dans l'esprit du juge de voir reconnaître l'existence d'un « troisième sexe » ce qui dépasserait sa compétence, mais de prendre simplement acte de l'impossibilité de rattacher l'intéressé à tel ou tel sexe. C'est pourquoi il conviendra d'ordonner que soit substitué dans son acte de

naissance à la mention « de sexe masculin » la mention « sexe neutre », qui peut se définir comme n'appartenant à aucun des genres masculin ou féminin.

Par ces motifs :

Ordonne qu'il soit substitué dans l'acte de naissance de Monsieur X, né le 7 juillet 1955 à Tours, la mention « sexe : neutre » à la mention « de sexe masculin » ;

Ordonne à l'officier d'état civil de la commune de Tours d'y procéder.

2°) Résoudre le cas pratique suivant :

Samantha et Jean-Pierre ont une belle petite fille blonde de trois ans, Tabata. Ces derniers, soucieux d'organiser au mieux leur futur ainsi que celui de leurs enfants décident de contracter chacun une assurance décès au bénéfice de leurs enfants nés ou à naître. Ils prennent rendez-vous le 3 novembre après-midi chez leur banquier pour signer ledit contrat. Or, le 2 novembre, une loi publiée au Journal officiel prévoit de limiter les effets des contrats d'assurance décès aux enfants de sexe masculin.

Le printemps arriva, et le couple eut envie d'agrandir leur petite famille. L'heureuse nouvelle ne se fit pas trop attendre puisque, lors des fêtes de fin d'année, les deux tourtereaux fêtèrent la future naissance d'un petit garçon que ces derniers projetèrent d'appeler Garfield. Jean-Pierre choisit alors d'accepter une promotion à son travail, mais ce nouveau poste lui prit bien plus de temps et de fatigue. Alors que la venue du petit Garfield était imminente, Jean-Pierre s'endormit au volant et fut victime d'un accident mortel.

Vous exposerez les conséquences juridiques de cette situation.

Le Code civil, vierge de toute annotation manuscrite, est seul autorisé.